

Le mariage et le droit canon

Liste des lieux autorisés :

- les églises paroissiales
- la Chapelle du Grand Séminaire de Rimouski
- l'Oratoire Saint-Joseph du Lac-au-Saumon

La célébration d'un mariage en plein air, à la résidence privée, au chalet ou en un lieu autre que ceux mentionnés ci-dessus est interdite et aucune exception ne sera acceptée. Seul l'Ordinaire du lieu peut la permettre, par exemple en milieu hospitalier, pour des couples qui veulent régulariser leur situation en cas de mort imminente de l'un des conjoints.

Mariage uniquement civil :

La célébration d'un mariage civil dans une chapelle ou une église n'est pas autorisée. L'Église ne reconnaît pas le mariage uniquement civil pour les baptisés catholiques. En conséquence, **elle ne prête ni ne loue ses lieux de culte pour la célébration d'un mariage uniquement civil**. L'Église tient à bien distinguer le mariage uniquement civil du mariage religieux sauf pour une église réduite à un usage profane, qui a été « désacralisée », qui a été aliénée par vente ou cession gratuite, et qui n'appartient plus à une institution ecclésiale comme une paroisse. À moins que le contrat de vente ou de cession du bâtiment n'ait prévu une clause prohibant les mariages uniquement civils, le nouveau propriétaire peut y autoriser la célébration d'un tel mariage, car l'édifice n'est plus un bien de l'Église catholique ni un lieu sacré.

***note:** À la demande de l'Administration de la maison mère, la Chapelle des Soeurs du Saint-Rosaire à Rimouski n'est plus un lieu accepté pour la célébration des baptêmes ou des mariages.*

Jours et heures :

La législation diocésaine autorise la célébration d'un mariage à l'intérieur de la messe dominicale du samedi, que cette dernière soit avant ou après 18 heures mais jamais le dimanche. Il faut alors utiliser les textes de la messe dominicale pour cette célébration. Il vous faut aussi l'autorisation de la Chancellerie pour que cette célébration soit licite, car le principe de base détermine que dans les diocèses du Canada, il n'y a pas de mariage le dimanche et aucun mariage effectué sur notre territoire ne peut être célébré après 18 heures le samedi soir ni le dimanche.

Formulaire de déclaration de mariage :

Selon **les articles 118 et 375 du Code civil du Québec**, tout célébrant est tenu de faire parvenir, pour réception dans les trente jours par le Directeur de l'état civil, toute déclaration de mariage, en utilisant la formule DEC-50. Ce formulaire doit être retourné au Directeur de l'état civil dans

les plus brefs délais après le mariage: des époux ont parfois un besoin urgent d'un certificat civil de mariage, et le Directeur de l'état civil ne peut rien émettre tant que le formulaire DEC-50 ne lui est pas parvenu.

Le célébrant doit, avant de procéder au mariage, s'assurer de l'identité, de l'âge et de l'état matrimonial des futurs époux en exigeant de chacun des époux une preuve de naissance (certificat de baptême ou autre preuve de naissance dans le cas d'un non-baptisé) indiquant le lieu d'enregistrement au registre religieux ou le numéro d'inscription des conjoints. Ces informations sont à reporter aux cases 9 et 23 de la formule DEC-50. Elles permettront au Directeur de l'état civil de pouvoir dresser plus rapidement les actes de mariages reçus. Le célébrant doit s'assurer que toutes les déclarations de mariages DEC-50 soient remplies adéquatement.

Si vous procédez au mariage religieux d'un couple déjà marié civilement dans la province de Québec, dans une autre province canadienne ou un autre pays, la Déclaration de mariage DEC-50 ne doit pas être envoyée au Directeur de l'état civil du Québec. Ce formulaire ne concerne que les couples qui ne sont pas déjà mariés civilement.

Union civile et mariage civil

Un ministre (prêtre, diacre ou laïc délégué), au Québec, ne peut célébrer des mariages civils. Même si cela est autorisé par le code civil du Québec. L'Église ne reconnaît pas le mariage uniquement civil pour ses fidèles. Par contre, l'article 367 du Code civil garantit la liberté de l'Église de célébrer des mariages selon ses propres règles. Le législateur respecte ainsi l'Église en s'interdisant d'empiéter sur la liberté religieuse et en limitant les pouvoirs qu'elle octroie aux célébrants de mariage religieux. Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient. En conséquence, les prêtres catholiques sont tenus de suivre les normes liturgiques et canoniques afin de pouvoir célébrer des mariages auxquels l'État reconnaîtra des effets civils. Ainsi, un mariage qui n'est pas célébré valablement selon la forme religieuse prescrite n'est pas reconnu par l'État et est également invalide au plan civil. Si les prêtres et autres célébrants dûment autorisés dérogent aux lois de l'Église, le mariage célébré n'a pas d'effet civil. Les célébrants autorisés de l'Église catholique ne sont habilités à célébrer que des mariages religieux conformément aux normes canoniques et liturgiques en vigueur.

Le mariage des mineurs

Selon le code civil du Québec, avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité, de l'âge et de l'état matrimonial des futurs époux. Il ne peut célébrer le mariage que si les futurs époux sont âgés d'au moins seize ans, en s'assurant, si les époux sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur consent à la célébration du mariage.

Le code du droit canonique décrète que l'âge minimum pour la célébration licite du mariage dans l'Église catholique du Canada sera de dix-huit ans pour les deux parties. Dans des cas particuliers, l'Ordinaire du lieu pourra dispenser de ce décret après avoir consulté le(s) pasteur(s) de la partie catholique ou des parties.

Les dispenses

a) dispense de publication :

La publication canonique des bans de mariage n'est plus obligatoire au Canada. Les bans peuvent toutefois être publiés, de la même manière qu'on le faisait avant, si les futurs époux le requièrent explicitement. Dans tous les cas, il est à noter que vous n'avez plus à demander une dispense canonique de publication pour 1, 2 ou 3 bans sur votre formule de Supplique et rescrit en vue d'un mariage.

Cependant, le Code civil du Québec exige que le mariage soit publié par voie d'affichage; on doit, avant de procéder à la célébration d'un mariage, faire une publication par voie d'affiche apposée, pendant vingt jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit être célébré le mariage. La publication de mariage énonce les noms et domicile de chacun des futurs époux, ainsi que la date et le lieu de leur naissance. Toutefois, il est toujours possible de donner une dispense de publication au civil. C'est le célébrant qui peut accorder la dispense de publication au civil. Ainsi, tout prêtre (ou diacre) qui procède à une enquête pré-nuptiale, même à titre de curé, ne peut accorder cette dispense s'il n'est pas le célébrant prévu du mariage. Dans ce cas, il faut obtenir la dispense de publication au civil en contactant le ministre qui célébrera le mariage. Une annotation de cette dispense de publication au civil doit apparaître dans le texte de l'acte, au registre des mariages.

b) autres dispenses

- La consanguinité: la dispense concerne un mariage dont les futurs époux qui sont parents en ligne collatérale au quatrième degré (cousin/cousine) ou, plus rarement, au troisième degré (oncle/niece, tante/neveu). Il n'y a pas de dispense requise pour les liens de consanguinité en ligne collatérale à partir du cinquième degré. Il ne se donne jamais de dispense pour le deuxième degré en ligne collatérale (frère/sœur) ni pour n'importe quel degré en ligne directe (mère/fils, grand-père/petite fille, etc).

- la disparité de culte: une dispense est requise pour le mariage d'une partie baptisée catholique avec une partie non baptisée (musulman, juif, membre d'une secte dont le baptême n'est pas reconnu, etc.). Vous demandez alors une dispense de l'empêchement de disparité de culte. L'absence de cette dispense entraînerait la nullité du mariage. Il en va autrement dans le cas du mariage d'une partie baptisée catholique avec une partie baptisée non catholique (orthodoxe, protestant, anglican, etc.); il s'agit alors d'un mariage mixte et il n'y a pas de dispense à demander, mais seulement une autorisation sur le formulaire Supplique et rescrit en vue d'un mariage (formule 5).

- dispenses moins usuelles: des dispenses, plus rares, peuvent être demandées pour la forme canonique du mariage, l'âge, le vœu public perpétuel de chasteté dans un institut de droit diocésain, le rapt, l'affinité en ligne directe, l'honnêteté publique et la parenté légale issue de l'adoption. Une annotation de la dispense (ou de la permission) accordée doit apparaître dans le texte de l'acte, au registre des mariages.

c) Inscription des dispenses sur les feuilles-résumés des registres

Toute dispense accordée doit aussi figurer sur les feuilles-résumé du registre des mariages, dans la case DISPENSE. S'il n'y a pas eu de dispense accordée, il n'y a aucune inscription à faire à cet endroit.

Le mariage mixte (avec une partie baptisée non catholique), qui ne requière pas de dispense mais seulement une autorisation, doit aussi être inscrit dans cette case par les mots: « Mariage mixte ». Il en va de même pour la dispense de publication civile du mariage; il faut alors indiquer les mots « publication » ou « affichage » dans la case de la dispense.

La dispense ou permission accordée doit être clairement identifiée dans ladite case. On ne peut jamais se contenter de l'inscription « 1 » ou « un » ou « accordée », car il nous faut alors communiquer avec la paroisse pour savoir de quelle dispense il s'agit. Enfin, on ne doit plus inscrire une dispense ecclésiastique de « publication de bans », car celle-ci n'existe plus depuis 1991.a

d) Lecture des articles 392-396 du code civil du Québec

Comme le prescrit ledit code, seul le célébrant peut et doit faire la lecture aux futurs époux des dispositions des articles 392 à 396 du code civil du Québec, en présence des témoins du mariage, en tant que ministre civil du mariage. Le contexte général de rédaction de l'article 374 laisse entendre que cette lecture doit prendre place au cœur de la célébration elle-même, avant l'échange des consentements.

Voici les cinq articles requis par la loi:

ARTICLE 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils sont tenus de faire vie commune.

ARTICLE 393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

ARTICLE 394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

ARTICLE 395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale. En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

ARTICLE 396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

Mariage d'une personne dont le précédent mariage a été déclaré nul par un tribunal ecclésiastique

Avant de fixer la date d'un mariage, il faut vérifier si l'un des conjoints n'a pas déjà été marié devant l'Église, si ce mariage a été déclaré nul par un Tribunal de première instance et si, avant le 8 décembre 2015, cette déclaration a été confirmée par le Tribunal d'appel. Cette confirmation n'est toutefois plus requise pour les déclarations de nullité prononcées après le 8 décembre 2015. Cette déclaration de nullité doit aussi apparaître en note marginale sur le certificat de baptême de la personne concernée et celle-ci doit pouvoir fournir la "Déclaration de nullité" qui lui a été remise par un tribunal. Il faut aussi vérifier si une restriction n'a pas été imposée par le tribunal relativement à un futur mariage. Dans le jargon juridique, on parle alors de monitum ou de vetitum restreignant le droit de la personne à contracter un nouveau mariage devant l'Église. Le monitum est généralement libellé comme suit: "XYZ devra d'abord consulter l'ordinaire du lieu avant de contracter un nouveau mariage". Il s'applique à des cas sérieux, mais passagers, d'incapacité à contracter mariage, comme par exemple une grave immaturité. Le vetitum est plutôt rédigé comme suit: "XYZ ne pourra pas contracter un nouveau mariage sans d'abord avoir eu l'autorisation expresse de l'ordinaire du lieu du mariage". Ici, il s'agit de cas beaucoup plus graves d'incapacité permanente à contracter mariage, par exemple pour des causes profondes de nature psychique.

Dans les deux cas, ces restrictions doivent être levées par la Chancellerie avant que ces personnes puissent se remarier. Ces démarches sont parfois longues et onéreuses et peuvent même nécessiter qu'on fasse rencontrer la personne concernée par un expert psychologue. Une demande de levée de monitum ou de vetitum qui nous parvient en juin, pour un mariage prévu en juillet ou en août, risque de ne pas avoir de réponse en temps voulu.

Les dossiers requis pour le mariage :

a) les certificats de baptêmes :

Quand des futurs époux n'ont pas été baptisés dans la paroisse où a lieu l'enquête prénuptiale ou dans celle où sera célébré le mariage, vous joignez normalement au dossier leur certificat original de baptême

b) l'ouverture des dossiers scellés :

Personne ne peut se permettre d'ouvrir un dossier de mariage qui a été scellé. Si une ouverture de dossier était requise, suite à la demande d'un tribunal ecclésiastique, par exemple, le dossier

concerné doit être apporté à la Chancellerie. Il y sera ouvert et les documents exigés en seront extraits et copiés, puis il sera à nouveau scellé avant de vous être retourné.

Le lieu de mariage : avis du conseil presbytéral.

Comme il y a tendance favorisant la création de rites nouveaux et souvent originaux, à la demande des gens, et cela dans des lieux de célébrations multiples et diversifiés, il a été convenu de respecter le sens du sacrement et de sa célébration, tout en laissant au discernement pastoral des ministres une certaine créativité dans le choix des rites et des expressions liturgiques.

Extrait du site du diocèse de Rimouski, sous l'onglet Chancellerie documentation